

## PROTECTION SOCIALE

### PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

*Direction de la sécurité sociale*

Sous-direction de l'accès aux soins,  
des prestations sociale familiales  
et des accidents du travail

Bureau des prestations familiales  
et des aides au logement

**Circulaire interministérielle DSS/2B n° 2011-447 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relative à la prise en compte des revenus professionnels servant à déterminer les droits à certaines prestations familiales sous conditions de ressources et à l'affiliation à l'assurance vieillesse du parent au foyer ainsi qu'aux modalités d'affiliation des aidants familiaux de personnes handicapées à cette assurance vieillesse**

NOR : ETSS1132739C

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*Résumé* :

Le décret n° 2011-1278 du 11 octobre 2011 redéfinit les conditions de ressources de certaines prestations familiales et les conditions d'inactivité professionnelle de l'affiliation à l'assurance vieillesse du parent au foyer.

S'agissant des prestations familiales concernées (complément familial, prime de naissance ou d'adoption, allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant), le décret intègre dans les revenus professionnels les indemnités journalières maladie, maternité-paternité et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les indemnités journalières accidents du travail et maladies professionnelles. Il modifie en outre la définition des seuils de ces revenus, en les exprimant non plus par référence à la base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF) mais par référence au plafond de sécurité sociale (PSS).

S'agissant de l'AVPF, le décret précise les conditions d'affiliation au titre de la charge d'une personne handicapée des personnes exerçant une activité professionnelle à temps partiel, qui étaient jusqu'ici exclues du dispositif. Il fixe les critères permettant de distinguer l'absence d'activité de l'activité à temps partiel, ainsi que les règles de calcul des cotisations dans chacune de ces situations. Il reprend en outre la même assiette de revenus professionnels (inclusion des indemnités journalières) et la même définition des seuils (en PSS et non en BMAF) que pour les prestations familiales. Il prévoit enfin qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les revenus professionnels pris en compte seront ceux de l'année  $n$  et non plus ceux de l'année  $n - 2$ .

*Références* :

Articles R. 522-2 ; R. 531-1, R. 381-1, R. 381-2-1, R. 381-3, R. 381-3-1 du code de la sécurité sociale ;  
Article 96 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

*La ministre des solidarités et de la cohésion sociale à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole ; Monsieur le chef de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale .*

Le décret n° 2011-1278 du 11 octobre 2011 susvisé publié au *Journal officiel* du 13 octobre 2011 a modifié plusieurs dispositions du code de sécurité sociale relatives à la notion de revenus professionnels utilisée pour apprécier des droits à certaines prestations familiales sous conditions de ressources et à l'accès à l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) des personnes ayant la charge d'enfant ou d'adulte handicapés.

Ces modifications ont pour objet de :

- préciser les revenus entrant dans la notion de revenus professionnels ;
- fixer le seuil de revenus servant à caractériser la bi-activité d'un couple en pourcentage du plafond de sécurité sociale et non plus en fonction de la BMAF,

et plus spécifiquement pour l'AVPF des personnes ayant la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé :

- mettre en place des plafonds de revenus pour apprécier l'inactivité ou l'exercice d'une activité professionnelle à temps partiel pour un aidant familial d'une personne handicapée ;
- prendre l'année  $n$  pour la détermination des revenus professionnels.

Le décret prévoit une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2011. Toutefois, les mesures relatives à la prise en compte des indemnités journalières accidents du travail-maladies professionnelles dans l'assiette des revenus professionnels, ainsi qu'à la prise en compte de l'année  $n$  au lieu de l'année  $n-2$  sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### I. – NOUVELLES PRÉCISIONS DE LA NOTION DE REVENUS PROFESSIONNELS

Au sein de l'assiette des ressources détaillée aux articles R. 532-3 et suivants du code de la sécurité sociale, sont identifiés les revenus tirés d'une activité professionnelle salariée ou non salariée. Jusqu'à présent, étaient retenus pour apprécier la notion de revenus professionnels les seuls revenus perçus pour l'exercice effectif d'une activité professionnelle, à savoir :

- les salaires, traitements, primes, gratifications, heures supplémentaires, etc. ;
- les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux, les revenus des gérants, etc.

En revanche, en étaient exclues les indemnités journalières. Il est apparu opportun d'étendre la notion de revenus professionnels, jusqu'alors définie par circulaire, aux indemnités journalières. En effet, ces indemnités ne sont dues que dans le cadre de congés liés à l'exercice effectif d'une activité professionnelle (congés pour maladie, maternité, paternité, accidents du travail-maladies professionnelles). Elles remplacent les salaires, traitements ou rémunérations pendant les congés concernés.

Les modifications opérées par le décret précité renvoient la détermination de l'assiette des revenus professionnels aux dispositions de l'article R. 532-3 du code de la sécurité sociale relatif à la détermination de l'ensemble des ressources qui sont prises en compte pour l'appréciation des droits à certaines prestations familiales.

Ainsi sont prises en compte dès à présent dans l'assiette des revenus professionnels les indemnités journalières maladie, maternité ou paternité. Les indemnités journalières accidents du travail-maladies professionnelles ne seront ajoutées qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour le calcul des droits dus à compter de cette date.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les indemnités perçues par les personnes atteintes d'une affection donnant lieu à la procédure prévue par l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale.

Cette nouvelle définition de revenus professionnels s'applique aux demandeurs et aux bénéficiaires de l'allocation de base et de la prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil au jeune enfant, du complément familial et de l'aide au logement.

Elle s'applique aussi à l'AVPF, quel que soit le motif d'affiliation.

### II. – 12 BMAF DEVIENNENT 13,6 % DU PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Jusqu'à présent, les revenus professionnels étaient soumis à deux seuils distincts servant à mesurer :

- l'un l'inactivité, 12 BMAF (plafond) pour l'affiliation AVPF au titre de la perception de l'allocation de base de la PAJE et du complément familial du membre d'un couple et pour l'accès réservé aux couples bi-actifs à une majoration du plafond de ressources de certaines prestations familiales et à un abattement forfaitaire en aide au logement ;
- l'autre l'activité à temps partiel, 63 % du plafond sécurité sociale pour l'accès à l'affiliation à l'AVPF des bénéficiaires du CLCA à temps partiel lorsqu'ils sont en couple.

Ces deux plafonds sont indexés de façon différente, la BMAF évolue au rythme de l'inflation, tandis que celui du plafond de sécurité sociale, dont le taux d'évolution fait une place importante à un paramètre lié au salaire, à une évolution plus proche de celle des salaires.

S'agissant de la prise en compte de revenus professionnels tirés de l'exercice d'une activité professionnelle, en grande majorité constitués de salaires, il est apparu cohérent d'harmoniser l'indexation des deux seuils en retenant le plafond de la sécurité sociale.

Aussi pour permettre une application des dispositions aux droits calculés en 2011 sur des revenus 2009, en gardant une stricte compensation, 12 BMAF 2009 deviennent 13,6 % du plafond sécurité sociale 2009.

Cette transposition s'applique dès à présent aux revenus professionnels des demandeurs et des bénéficiaires de l'allocation de base et de la prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil au jeune enfant, du complément familial et du complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale.

Elle est également applicable immédiatement aux revenus servant à apprécier la condition d'inactivité ou d'activité professionnelle réduite pour l'affiliation à l'assurance vieillesse du parent au foyer au titre de la charge d'un adulte ou d'un enfant handicapé.

### III. – MISE EN ŒUVRE DE L'EXTENSION DE L'AFFILIATION À L'AVPF AUX AIDANTS FAMILIAUX DE PERSONNES HANDICAPÉES QUI EXERCENT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À TEMPS PARTIEL

L'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale prévoyait le droit à l'affiliation obligatoire des personnes ayant la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé lorsqu'elles ne sont pas affiliées à un autre titre à l'assurance vieillesse. L'article 96 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a étendu ce droit en métropole aux personnes isolées et aux membres du couple travaillant à temps partiel et aux personnes n'ayant pas d'activité professionnelle mais affiliées à un autre titre à l'assurance vieillesse (indemnisation chômage, pension d'invalidité, etc.).

Pour mettre en œuvre ce nouveau droit, le décret précité introduit dans le code de la sécurité sociale de nouvelles dispositions mettant en place deux taux de cotisation à l'AVPF, 100 % lorsque l'aidant n'exerce aucune activité professionnelle et 50 % lorsque l'aidant exerce une activité professionnelle à temps partiel.

Les dispositions réglementaires précisent également que l'application de l'un ou l'autre taux se fait en fonction du niveau de revenus professionnels retenus. Si les revenus professionnels sont inférieurs ou égaux à 13,6 % du plafond de la sécurité sociale, la personne est considérée comme n'ayant pas d'activité professionnelle et doit être affiliée automatiquement à l'AVPF au taux de 100 %.

Si les revenus professionnels sont supérieurs à 63 % du plafond de la sécurité sociale, la personne est considérée comme percevant des revenus d'un niveau proche de ceux dus pour une activité à temps plein et cotisant à un niveau suffisant pour valoriser des droits à retraite. Elle n'a pas droit à l'affiliation à l'AVPF.

Les dispositions réglementaires relatives à l'affiliation par la branche famille des aidants familiaux exerçant une activité professionnelle à temps partiel et des aidants familiaux affiliés à un autre titre à l'assurance vieillesse prennent effet dès le 1<sup>er</sup> novembre 2011.

La loi du 9 novembre 2010 n'ayant pas étendu aux départements d'outre-mer la possibilité d'affilier à l'AVPF les personnes ayant la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé lorsqu'elles travaillent à temps partiel ou sont affiliées à un autre titre, les conditions d'affiliation à l'AVPF pour ces personnes restent inchangées dans ces départements. Les CAF devront continuer à vérifier l'absence d'affiliation à un autre titre avant de procéder à l'affiliation à l'AVPF.

### IV. – LES REVENUS PROFESSIONNELS PRIS EN COMPTE POUR LE DROIT À L'AVPF AU TITRE DE LA CHARGE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE SONT CEUX DE L'ANNÉE N

Les nouvelles dispositions introduites par le décret à l'article R. 381-3-1 du code de la sécurité sociale prévoient la prise en compte des revenus professionnels perçus durant l'année d'affiliation et non pas ceux de l'avant-dernière année précédente. Le décret étend ainsi la règle déjà en vigueur pour les bénéficiaires du CLCA à temps partiel dont les revenus professionnels de l'année  $n$ , et non pas de l'année  $n-2$  comme c'est le cas pour les autres bénéficiaires, servent déjà à déterminer leur droit à l'affiliation à l'assurance vieillesse du parent au foyer.

Les droits à l'affiliation à l'AVPF des aidants de personnes handicapées sont en cohérence avec la situation professionnelle et les revenus professionnels de la personne concernée pour l'année considérée.

En conséquence, pour l'affiliation AVPF au titre de la charge d'une personne handicapée, les organismes débiteurs de prestations familiales ne pourront instruire le dossier d'affiliation que lorsqu'ils pourront disposer des données sur les ressources transmises par les services des impôts.

La prise en compte des revenus professionnels perçus pendant l'année au cours de laquelle est demandée l'affiliation à l'AVPF prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les affiliations AVPF au titre de la charge d'une personne handicapée des mois de novembre et décembre 2011 seront instruites en prenant en compte les revenus professionnels de l'année  $n-2$  2009, à comparer aux plafonds de 13,6 % et 63 % du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Dès que possible, les dispositions réglementaires seront prises pour étendre les dispositions du décret du 11 octobre 2011 à la condition d'inactivité professionnelle pour l'affiliation à l'AVPF au titre du bénéfice de l'allocation de base de la PAJE et du complément familial.

\*  
\* \*

Je vous saurais gré d'assurer dans les meilleurs délais la diffusion des présentes instructions aux services et organismes concernés et de me faire connaître les éventuelles difficultés que l'application de la présente circulaire pourrait susciter.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
D. LIBAULT